

BAUX KATHLEEN  
Résidence Les Oustalous,  
Bât La Palombière, App 47  
57 route d'Espagne,  
31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels  
Cour d'Appel de TOULOUSE

## CONCLUSIONS

**POUR** La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 261, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE

**CONTRE** **SOCIETE GRANDE PAROISSE**  
**Monsieur SERGE BIECHLIN**  
Prévenus

**SCP SOULEZ-LARIVIERE**, Avocats au Barreau de PARIS  
**SCP MONFERRAN**, Avocats au Barreau de TOULOUSE

**EN PRESENCE :**

Du **MINISTERE PUBLIC**  
Des **PARTIES CIVILES**

### PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Lors de l'audience du 03 janvier 2012, la Cour d'appel a entendu Monsieur Gérard HECQUET, témoin cité par M. Michel Massou et moi-même.

Gérard HECQUET a confirmé à la Cour ses critiques argumentées des rapports des experts judiciaires concernant l'accident chimique soutenu par la thèse accusatoire.

Ces réflexions paraissent dans le dossier judiciaire à de très nombreuses reprises : D 2628, D 2977, D 3169, D 3420, D 3523, D 3665, D3860, D3864, D 4021, D4177, D 4281, D 4372, D 4494, D 4653, D 4654, D 4768, D 4872, D 4874, D 5726, D 7039, D 7059

En 2009, lors du procès j'ai remis à la Cour trois notes qui n'ont hélas pas été lues malgré ma demande expresse.

Cette année, il a pu faire une démonstration magistrale qui anéantit la thèse de l'accident chimique.

Nous pouvons regretter l'absence de confrontation avec M. BERGUES. Néanmoins, ce dernier lors de son audition le 14/01/2012, postérieure au passage de Gérard HECQUET, a bien dû modifier ses propos. Reconnaisant lui-même que « pour des raisons de bon sens » le DCCNa (s'il avait été présent dans la benne), n'aurait pu rester séparé du NA et encore moins pour la montée de la rampe en marche arrière et après le basculement de cette même benne en sens inverse, ce produit suspecté ne pouvait qu'être mélangé. La théorie du « sandwich » n'existe donc plus. Cette théorie du « sandwich » est pourtant le fondement des essais à Gramat. Le tir 24 est donc réduit à néant par voie de conséquence.

Sur la demande tendant à la délivrance d'une commission rogatoire

La thèse de l'accident chimique repose sur une succession d'hypothèses qui fragilise le montage des experts judiciaires.

1<sup>ère</sup> hypothèse : La présence de DCCNa dans le 335 est très problématique puisque personne n'avait vu ce sac avant le 03/10/2001 malgré le passage d'au moins une quinzaine de personnes dont la directrice de l'inspection du travail et malgré deux inventaires,

2<sup>ème</sup> hypothèse : La quantité résiduelle de DCCNa nécessaire pour que les réactions chimiques soutenues par les experts soient possibles est là encore plus que compromise puisque la reconstitution a prouvé l'impossibilité de pelleter du DCCNa sans protection spécifique.

3<sup>ème</sup> hypothèse : Il n'y a aucune réaction dans cette benne avec le soi-disant mélange pendant 2 jours dans le 335, avant son déversement dans le 221, le 21 septembre.

4<sup>ème</sup> hypothèse : Le DCCNa reste sagement séparé du NA lors du transport de cette benne du 335 au 221 avec une rampe à monter en marche arrière et le basculement en sens inverse de la benne pour tomber dans le box du 221

5<sup>ème</sup> hypothèse : Ce DCCNa, défiant toutes les lois de la dynamique des solides, arrive ainsi en premier sur le sol.

6<sup>ème</sup> hypothèse : Ce versement de ce dernier doit soigneusement éviter le NA sec déposé très peu de temps avant.

7<sup>ème</sup> hypothèse : Le DCCNa doit ainsi arriver sur du Na baignant dans une humidité à 10% !

8<sup>ème</sup> hypothèse : Le NA de la benne arrive ensuite pour recouvrir le tout : c'est la théorie du « sandwich » de M. BERGUES.

9<sup>ème</sup> hypothèse.....

Chacune de ces hypothèses est du domaine fortement improbable.

Une seule hypothèse est fautive et c'est l'ensemble des conclusions qui est faux.

- Gérard HECQUET l'a démontré dans sa présentation incontestable.
- La valeur scientifique des travaux de Messieurs Georges GUIOCHON et Gérard HECQUET est reconnue par la Société Française de Chimie qui les a repris et qui publie leurs présentations du 03 janvier 2012 à la Cour, sur son site :

<http://www.societechimiquedefrance.fr/fr/au-sujet-du-proces.html>

La thèse accusatoire ainsi présentée dans le rapport final des experts judiciaires (page 544) ne peut en aucune manière être encore retenue si elle continue de reposer sur cet accident chimique.

Il est important de rappeler qu'en 2004 le monde scientifique avait fait une pétition contre cette accident chimique (voir annexe)

Je demande la réouverture d'enquête avec tous les compléments d'informations nécessaires pour déterminer la ou les causes de la catastrophe du 21 septembre 2001 avec la nomination de nouveaux experts dont la compétence et l'indépendance seront incontestables tel que l'a suggéré M. Bernard MEUNIER à l'audience du même jour.

### **PAR CES MOTIFS**

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant les témoignages de M. Gérard HECQUET recueillis par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Toulouse ce 15 décembre 2011,

Je demande donc à la cour d'appel de bien vouloir :

**DONNER ACTE** de l'anéantissement de la théorie du sandwich chimique de M. BERGUES et de son tir 24 et déclarer la disparition de la thèse accusatoire de l'accident chimique du rapport final du dossier judiciaire.

**DONNER ACTE** de mon soutien entier aux conclusions et courriers de Michel MASSOU, transmis à la Cour, à ce sujet.

**DELIVRER** commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :

1. Procéder à toutes investigations à l'effet de la **révision du rapport final des experts judiciaires du collège Principal de Daniel VAN SCHENDEL.**
2. Procéder à toutes investigations dans le cadre d'une réouverture d'enquête pour déterminer la ou les causes de la catastrophe du 21 septembre 2001 avec la nomination d'experts dont l'indépendance et la compétence seront incontestables
3. Procéder à une réouverture d'enquête après avoir déclaré l'invalidation de la thèse accusatoire de l'accident chimique.

FAIT A TOULOUSE, Le 09 février 2012  
Kathleen BAUX

## ANNEXES

1. Courrier du 17 janvier 2012 de Michel Massou
2. Note N°1 de 2009 Gérard Hecquet
3. Note N°2 de 2009 Gérard Hecquet et Nota bene
4. Note N°3 de 2009 Gérard hecquet
5. Pétition de la communauté scientifique 2004
6. Assignation restée sans suite

Monsieur Michel MASSOU

Toulouse, le mardi

17 janvier 2012

20 rue sainte Odile

31100 Toulouse

Tél : 05 61 42 34 86

Mél : [michel.massou@gmail.com](mailto:michel.massou@gmail.com)

à

Monsieur Le Président Bernard BRUNET  
Cour d'Appel de Toulouse  
Place du Salin  
31068 Toulouse Cedex

Objet : Procès AZF et prestation de l'expert en détonique Didier BERGUES

Monsieur le Président,

Suite à la prestation de l'expert judiciaire monsieur Didier BERGUES le 11 janvier 2012, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits et observations suivants :

### **1. Inversion de fait du contradictoire.**

L'expert judiciaire a passé une grande partie de son temps à répondre à monsieur Gérard HECQUET, en le citant 25 fois (15 fois dans son exposé et 9 fois dans ses réponses aux questions). C'est impressionnant qu'il ait eu besoin aussi souvent de citer ou de répondre à un contradicteur au lieu de se consacrer à éclairer la Cour sur son travail.

Vous aurez la preuve de ces 25 citations en consultant les minutes du procès.

La modification du plan d'audience initial qui a provoqué l'avancement du passage de monsieur Gérard HECQUET du 10 janvier au 3 janvier était donc bien une inversion du contradictoire que j'avais essayé d'éviter en vous envoyant ma lettre du 21 novembre 2011, §1-2, reprise dans la note (1).

### **2. Changement de la version écrite de la thèse chimique du rapport d'expertise 2009**

Monsieur Didier BERGUES, en réaction à l'exposé de monsieur Gérard HECQUET est passé sans le dire explicitement à La Cour, de la thèse du « sandwich » (page 544 du rapport final) à celle du « mélange ».

Il postule donc, suite à la démonstration du 3 janvier, pour un changement de l'écoulement des solides en présence, d'abord dans la benne, puis, lors du vidage de cette benne.

Ce changement de la version écrite d'un expert dans son rapport final pourrait s'avérer problématique au plan juridique

### **3. Erreurs répétées sur des notions de base en chimie**

Voici les deux plus importantes à notre sens :

#### **a) Humidité à 10%.**

Mr Bergues continue à affirmer que le NA sur le sol du sas avait une teneur en eau supérieure à 10%.

Ceci est en contradiction avec les expérimentations réalisées à l'Institut SEMENOV qui a plafonné à 2,3% d'humidification puis, à la reconstitution des 9 et 11 octobre 2002 où le NAA avait atteint

0,95% et le NAI 1,8%.

Une teneur en eau de 10% est impossible à justifier du fait de la particularité de ces produits qui créent une « croute » protégeant le reste du tas d'une humidification supérieure aux chiffres ci-dessus. Ce qui est en accord avec tous les essais.

**b) Le passage du cadre 30 x 30 (tir N°24) à celui de 20 x 20 (réplique TNO) aurait permis de diminuer la température.**

Le 3 janvier Mr Hecquet a démontré par un calcul de thermique de base et par une approche de bon sens que la température était indépendante de la section.

Mr Bergues continue à penser le contraire, mais il ne sait pas dire où est l'erreur dans le calcul. Et pour cause, il n'y a pas d'erreur.

Pour résumer : si l'on divise par un facteur 2,25 la surface de contact, donc la surface réactionnelle, la chaleur dégagée sera divisée par un facteur 2,25 et donc, l'élévation de température sera divisée par ce même facteur 2,25.

C'est ce que disent les experts judiciaires en « oubliant » de dire que la masse qui absorbe la chaleur avait elle-même été divisée par 2,25.

L'élévation de température est donc la même dans les deux cas, puisque l'équation de base reste équilibrée et, dans le cas présent, la masse bouge aussi, ce qui conduit exactement au même gain de température.

**La règle, c'est que la température est indépendante de la section.**

Pour terminer, il convient d'ajouter que :

- les arguments développés ci-dessus ont été élaborés à la demande et avec la participation de Monsieur Gérard HECQUET.
- la valeur scientifique des travaux de messieurs Georges GUIOCHON et Gérard HECQUET est reconnue par la Société Française de Chimie qui les a repris et publié leurs diaporamas sur son site :

<http://www.societechimiquedefrance.fr/fr/au-sujet-du-proces.html>

Comme j'ai pris la responsabilité de les faire citer comme témoins « sachant spontané », c'est bien volontiers que je vous transmets ces avis techniques qui permettront à la Cour de mieux situer le niveau des prestations des uns et des autres,

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect et de ma confiance citoyenne.

Michel Massou

*(1) « La raison de cette demande est que mon témoin fera un exposé portant sur des étapes de la piste chimique qui sont décrites par les experts judiciaires. Pour la bonne compréhension, il vaut mieux qu'elles aient été décrites auparavant.*

*En application du principe du contradictoire, il ne peut développer ses arguments qu'après que les dits experts auront présenté la dernière version de leurs arguments.*

*Ceci est d'autant plus important que ces experts ont l'autorisation d'assister à toutes les audiences. Il leur sera alors plus facile de contrer des arguments s'appliquant à ce qu'ils sont supposés dire deux jours après ».*

## NOTE N° 1 G. HECQUET mai 2009 Procès AZF

### A lire après communication de M. Barat et question Mme Baux K.

Dans son rapport du 21 Mai 2002, Mr Barat écrit avoir réalisé 74 essais, mais il n'en décrit que 4. Un seul est « réussi » et se situe dans l'intervalle de temps de 15 mn (durée entre l'arrivée de la benne dans le box et l'explosion).

Sur la base des données fournies par Mr Barat dans son rapport, on peut calculer que l'échantillon qui a servi à cette expérience « réussie », a une teneur en Nitrate d'Ammonium de 0.74% (échantillon qui a été prélevé sur le sol après l'explosion).

De plus, le point de fusion est de 132°C alors qu'il aurait dû être de 169°C.

Manifestement, cette information gêne Mr Barat, mais il trouve une explication à cette anomalie chimique : « Cela indique un abaissement de l'énergie de liaison entre atomes ».

Mr Barat innove dans le domaine des liaisons chimiques : celles-ci peuvent se modifier sous l'influence d'une explosion !

**Il remet là en cause les bases de la chimie moléculaire.**

On voit bien ici qu'il élimine par là-même une information gênante en utilisant un pseudo-argument scientifique.

Mr Hecquet, dans son rapport du 21 Octobre 2002, affirme que l'échantillon ne peut-être du Nitrate d'Ammonium. Il réitère cette affirmation, le 23 Janvier 2003, pendant la confrontation entre lui et MM Barat et Van Schendel.

Ces derniers signalent alors au Juge d'Instruction, Mr Perriquet, que le 0.74% provient d'une mauvaise transcription de données d'un bulletin d'analyse et donc l'échantillon contient 74% de Nitrate d'Ammonium.

Par lettre du 28 Janvier 2003, soit 5 jours après la confrontation, Mr Van Schendel écrit au Juge d'Instruction (D 3006) : « je note qu'une des erreurs signalées est une faute de frappe ou de saisie, sans conséquence sur le bien-fondé scientifique du reste du processus. »

Par cette phrase, écrite, Mr Van Schendel affirme que lui-même et Mr Barat ont pris soin de vérifier l'hypothèse d'une mauvaise transcription d'un bulletin d'analyse ; mais ils se gardent bien de fournir ce dernier !

Pour la Défense, il n'y a qu'à accepter cette affirmation.

La défense, non convaincue, insistera pendant des mois, auprès du Juge d'Instruction, pour que l'analyse de l'échantillon soit refaite : ce qui fût fait en fin d'année.

Le résultat est éloquent : on avait à faire à de l'urée.

**Ce n'est que le 28 Novembre 2003 que Mr Barat reconnaîtra l'erreur.**

Dans cette péripétie, MM Van Schendel et Barat, dans un premier temps, ont refusé d'accepter des arguments scientifiques indiscutables qui mettaient à bas leur hypothèse.

Puis, par la lettre de Mr Van Schendel du 28 Janvier 2003, **ils deviennent coupables d'un mensonge, alors qu'ils sont sous serment**, et cela pour imposer à tout prix leur thèse.

Cela est particulièrement grave et est passible de fortes sanctions pénales.

Nous retrouverons ensuite, tout au long de leurs expertises chimiques cette même volonté d'affirmer sans crainte d'être en contradiction avec les bases élémentaires de la chimie et du génie chimique.

**Il va de soi, qu'après cet épisode de l'urée, MM Van Schendel et Barat ont perdu toute crédibilité et il est ahurissant qu'on les ait laissés continuer leurs expertises respectives et qu'ils n'aient pas été poursuivis pour mensonge et dissimulation alors qu'ils étaient sous serment.**

**Question : Le tribunal peut-il interroger le témoin sur l'ensemble de ces points ?**

APRES COMMUNICATION DE M. BERGUES  
+ Questions Kathleen Baux

1. L'humidité du NA

MM. Barat et Bergues ont finalement compris que s'ils voulaient avoir une chance de réaliser la moindre explosion, il fallait utiliser du NA ayant une teneur en eau supérieure à 10%.

En effet, en dessous de cette teneur, les grains de NA ne sont pas délités et, dans ce cas, les réactions chimiques ne se font qu'aux points de contact entre solides (NA et DCCNa) : alors la réactivité est très faible, car les produits qui peuvent réagir entre eux sont peu ou pas accessibles.

Cela a très bien été montré par les essais de la SNPE décrits dans leur rapport du 26 Janvier 2004 intitulé « Etude de la réactivité des mélanges NA/DCCNa ». La SNPE avait multiplié par 8 000 le nombre de points de contact entre solides en broyant ceux-ci ; elle avait, de plus, modifié les contacts en transformant les sphères de Na en grains, ce qui augmentait la surface des contacts ; et cela ne suffisait pas, il fallait de temps en temps régénérer les contacts où les réactifs s'étaient épuisés en remélangeant régulièrement les produits.

Il faut donc faire les réactions en solution, et c'est au-dessus de 10% de teneur en eau dans le NA que l'on obtient une solution saturée en NA avec des grains de NA qui sont partiellement dégradés.

Mr Bergues prendra, donc, une valeur de 10.7% en eau et finalement, il réussira une explosion (tir N° 24), non sans tricher auparavant sur le processus de mise en contact des produits : il laisse, d'abord, tomber le DCCNa dans la boue de NA et attend 14 secondes, le temps pour le produit de bien se mettre en solution, et finalement il ajoute le NA sec.

Si ce dernier avait été ajouté immédiatement après le DCCNa, il aurait absorbé la solution (car plus hydrophile que le DCCNa) et le DCCNa aurait été moins hydrolysé et la cinétique de la réaction gravement affectée.

Les experts se trouvent alors devant une difficulté majeure : comment justifier que le NA sur le sol du box avait une teneur en eau au moins égale à 10.7% ?

(En dessous de 10%, aucune chance d'avoir une explosion : cela a été montré par les essais au TNO et même par les essais de Mr Bergues).

**Et là, on est ahuri devant la façon dont ils vont affirmer leur hypothèse.**

Mr Bergues, dans son rapport écrit : « une teneur en humidité supérieure à 10% est hautement probable en surface et sur plusieurs mm de profondeur compte tenu des conditions météorologiques qui régnaient le 21 Septembre et les jours précédents ».

Ces conditions météorologiques sont parfaitement connues : l'humidité atmosphérique variait selon des cycles avec des maximum à 95% d'humidité relative et des minimum à 50% ; on connaît très bien le comportement du NA dans ces conditions : tous les industriels ont étudié cela depuis de nombreuses décades et la littérature est riche sur le sujet.

Mais les experts semblent tout ignorer quand il s'agit de parler du sol du box. C'est d'autant plus surprenant que Mr Van Schendel a commandité une étude sur le sujet auprès de la société dans laquelle il a été employé et que les résultats se retrouvent aux pages 501 et 502 du rapport final des experts.

Lacroix-tous artifices a soumis les produits à des cycles de vieillissement définis à partir des données brutes de FRANCE METEO relevées les jours précédents le sinistre. Les conclusions, page 502, sont en plein accord avec les résultats des essais expérimentaux fournis par Mr Hecquet dans ses divers rapports : « avec un taux d'hygrométrie maximum de 95%, le nitrate d'ammonium industriel s'humidifie fortement puis lorsqu'on revient à un taux d'hygrométrie de l'ordre de 50%, le produit en séchant forme une croûte en surface ».

**Pour mémoire, lors de la reconstitution des 9 et 10 Octobre 2002, après 43h sous des conditions plus humides que celles du 21 Septembre 2001, les deux tas de NA, qui avaient été déversés, présentaient une teneur en eau de la croûte de 1.8% environ pour le NAI et de 0.94% pour le NA agricole.**

Dans les conditions météo du 21 Septembre et des jours précédents, le NA ne pouvait que former une croûte sur le sol du box ; de plus, statistiquement parlant, il risquait de ne pas rester longtemps, vu les fréquents raclages du sol. Tout cela, les experts le savent, car ils prennent ces résultats en référence quand il s'agit d'expliquer que le NA ne s'est pas humidifié dans la benne qui est arrivé dans le box avant l'explosion !

**On admirera la pirouette : dans un cas, ces résultats valident une partie de l'hypothèse, puis on les oublie pour valider une autre partie car sinon on est en contradiction.**

Question Mme Baux : Comment M. Bergues peut-il expliquer ces incohérences ?

2. MM Barat et Bergues, pour tenter de justifier la teneur supérieure à 10% en eau, ont recours à des essais qui sont de véritables tromperies.

Mr Barat a réalisé une « simulation » des cycles en mettant le NA sous une humidité constante correspondant à la valeur d'un bas de cycle, puis sous une humidité constante correspondant à un haut de cycle et il s'est bien gardé de réaliser une alternance.

Ainsi, pendant 7 jours, l'échantillon s'est trouvé sous une atmosphère à 50% d'humidité relative : le NA agricole s'est ainsi retrouvé avec une teneur en eau de 7% et la NAI de 2%. Puis, pendant 7 autres jours, l'humidité relative a été de 95% environ.

Il faut, au total, 12 jours pour que le NA agricole atteigne une teneur de 12%, et au bout de 14 jours, la teneur en eau du NAI atteint 8%.

Tous ces résultats sont aux pages 22 à 26 de son rapport du 25 Juillet 2003.

On appréciera la démarche scientifique et rigoureuse opérée par Mr Barat : mais ces essais ont finalement le mérite de montrer que la teneur de 10% est difficile à atteindre et confirment que les jours précédant l'explosion, avec une alternance d'humidités haute et basse, **il n'est pas possible d'avoir la teneur en eau de 10.7%.**

Quand à Mr Bergues, il ne fait pas dans la dentelle : aucun cycle de simulation !

Les essais qu'il conduit sont réalisés carrément sous une humidité saturante (on ne peut pas mettre plus d'eau dans l'air).

Les essais sont décrits dans son rapport du 16 Septembre 2003 (page 18) et montrent que sous un tel régime « l'échantillon de NA devient déliquescents et que les granulés résiduels de Nitrate d'Ammonium baignent dans une liqueur saturée ». Cette liqueur est parfaite pour y faire réagir le DCCNa !

Certains imagineront aussi que l'air peut perdre une partie de son humidité sous forme de condensation comme la rosée certains matins (même là, on ne parle jamais de flaques d'eau). Pour cela, il faut d'abord que l'air arrive à saturation : ce qui ne fût jamais le cas dans les relevés météo.

Cela peut, malgré tout, arriver très localement si l'air vient à lécher une surface plus froide : alors une toute petite partie de l'air pourra se refroidir et se retrouver à humidité saturante.

Malheureusement, l'intérieur du box, et particulièrement le sol, est en béton et, donc, a une bonne capacité calorifique donc une aptitude à stocker la chaleur : on voit mal comment le sol pourrait se retrouver à une température plus faible que celle de l'air.

Peut-être, certains imagineront que le sol a rayonné et perdu de la chaleur, en oubliant que ce n'est pas un corps noir mais plutôt blanc ou gris, c'est-à-dire n'ayant pas d'aptitude à absorber un rayonnement donc à rayonner (condition sine qua non).

On peut s'attendre, là-aussi, à voir les lois de la physique bafouées comme elles l'ont été lors de la confrontation du 23 Janvier 2003 : à cette occasion Mr Van Schendel avait affirmé que le transfert de chaleur dans un tas de NA se faisait par rayonnement des gaz, alors qu'elle se fait uniquement par convection et conduction et même pas par rayonnement du NA solide qui est un corps blanc : et ceci au mépris des lois de Max Planck (Prix Nobel) qui n'ont jamais été prises en défaut !

Pour justifier leur hypothèse, les experts ont donc besoin de « voir » du NA à 10.7% sur le sol du box. Bien sûr, ils le proclament après la « réussite du tir N° 24. Mais ils oublient que bien auparavant, ce n'est pas cette vision du NA déliquescents sur le sol qu'ils avaient décrite.

Citons-les :

Dans son rapport du 25 juillet 2003, Mr Barat écrivait page 41 : « *la couche de produits damés, constituant la croûte tapissant le sol, était polluée en raison de la circulation d'engins à moteurs thermiques dans cette zone* ».

Mr Barat précise là que les produits étaient damés, ce qui est complètement ignoré par Mr Bergues qui retient l'inverse dans sa version.

Mr Bergues, dans son rapport du 16 septembre 2003 faisait souvent référence au sol du 221 au moment de l'explosion ; on peut lire :

Page 41 : « 3.2. Matières testées »

... - croûte de nitrate d'ammonium issue des restes du bâtiment 221... »

Page 49 : « 4.1.2. Synthèse des résultats d'analyses obtenues sur les croûtes de nitrate d'ammonium issues des restes du bâtiment 221 »

*Lors du déblaiement du bâtiment 221, des croûtes de nitrate d'ammonium ont été retrouvées sur des portions de sol... ».*

Page 57 : « *la préparation par usinage d'échantillons de croûte issues des restes du bâtiment 221... ».*

Page 58 : « *...confirment la réactivité importante des croûtes de nitrate d'ammonium issues des restes du bâtiment 221... ».*

Mr Barat, malgré tout, reste un tantinet plus prudent. Ainsi, il écrit dans « *sa réponse aux remarques de Mr Hecquet et de Mlle Albert* » du 2 décembre 2005 (D 6544), page 10 : « *comme personne ne connaîtra jamais précisément le degré d'humidité réel de la couche de nitrate recouvrant le sol du box, toutes les expériences effectuées précédemment par de nombreux expérimentateurs (TNO et les laboratoires de GRANDE PAROISSE en particulier), en prenant en compte l'humidité relative de l'atmosphère et son influence sur la reprise en eau d'un nitrate initialement sec, conduisent à des digressions et à des oppositions assez vaines. Je m'en tiendrai donc à ce qui est indiqué dans les pièces de procédure, même si l'on n'en retire qu'un renseignement purement qualitatif* ».

C'était en 2005, et Mr Bergues n'avait pas encore réalisé le tir N° 24 !!!

Et quoique Mr Barat écrive, il y a des faits indiscutables : on connaît parfaitement les conditions météorologiques du 21 Septembre 2001 et des jours précédents et les diverses expérimentations montrent que le Nitrate d'Ammonium ne pouvait pas contenir 10.7% en eau dans ces conditions. En dessous d'une telle valeur MM Barat et Bergues savent très bien qu'ils ne pourront obtenir d'explosion, et encore a-t-il fallu à Mr Bergues le recours à un artifice (attendre 14 sec pour que le DCCNa se mette bien en solution) pour obtenir cette unique explosion après plus de 5 ans de tentatives.

**La teneur en eau de 10.7% est donc une aberration.**

**Ce faisant, la version des experts devient alors impossible.**

Question Mme Baux : Comment les experts peuvent-ils encore soutenir une telle thèse ?

Le tribunal peut-il poser l'ensemble des questions concernant l'accumulation des incohérences présentées dans cette note N° 2 ?

***Remarques sur l'humidité de l'air.***

Cela présente peu d'intérêt de parler de l'humidité relative de l'air seule. En effet, le pourcentage se réfère à l'humidité saturante, c'est-à-dire l'humidité relative à 100%.

Quand on dit que l'air a une humidité relative de 95%, cela veut dire que cet air humide peut encore accepter 5% de vapeur d'eau en plus. Au delà, ce n'est pas possible. Mais cette quantité maximum de vapeur d'eau que peut accepter un mélange air-vapeur d'eau dépend de la température. Un air à humidité relative à 100% à 15°C contiendra moins d'eau qu'un air à humidité relative à 100% à 20°C. De même, un air à humidité relative à 100% à 5°C contient moins de vapeur d'eau qu'un air à 50% mais à 30°C.

De plus, il faut savoir que la vapeur d'eau représente une partie du volume occupé par le mélange vapeur d'eau-air (mélange appelé air humide) : on définit ainsi une pression partielle de vapeur d'eau dans le mélange (c'est la pression qu'aurait la vapeur d'eau si l'on éliminait l'air).

L'eau liquide est en équilibre à sa surface avec de la vapeur d'eau : celle-ci, à la surface, a une pression partielle ; il en est de même pour un solide humide tel que le NA quand il n'est pas sec (quand il est sec, cette pression partielle en surface est nulle).

Les règles de transfert de la vapeur d'eau sont simples : il se fait depuis la pression partielle la plus élevée vers la plus faible et la vitesse de transfert est proportionnelle à la différence des pressions partielles. Cette règle est similaire au transfert de chaleur par conduction dans un solide, le paramètre à prendre en compte étant la température.

Dans le cas du NA, c'est le paramètre pression de vapeur d'eau à la surface du NA et dans l'air environnant qu'il faut prendre en compte, pour expliquer qu'à certains moments le transfert se fait depuis l'air vers le NA (donc humidification du NA) et à d'autres c'est l'inverse (séchage du NA). Ces transferts, dans le cas du 21 Septembre 2001 et des jours précédents, varient en permanence sous forme de cycles. Les calculs deviennent alors très complexes, car se rajoute à cela l'épaisseur de la couche de NA. La seule façon rationnelle et ne pouvant présenter aucune contestation et la reconstitution des conditions d'humidités et de température en présence de NA. Cela a été fait et ne permet pas de justifier 10,7% d'eau dans le NA.

Si l'on a une humidité relative inférieure à 100% et si l'on descend progressivement la température de cet air humide, il arrive un moment où l'humidité relative atteint une valeur de 100%. Si la température continue à descendre, il y aura de la vapeur d'eau en excès qui sera rejeté du milieu gazeux sous forme d'eau liquide. C'est le phénomène de rosée constaté parfois le matin quand ces conditions sont réunies.

Cela n'a pu se produire à Toulouse car on n'a jamais atteint les 100%. De plus, on ne peut imaginer que l'air humide ait pu lécher un sol plus froid, puisque ce dernier était dans un bâtiment dont l'intérieur ne peut se refroidir que moins vite que l'extérieur.

En résumé, l'hygrométrie en climatologie soit la notion d'humidité de l'air n'a rien à voir avec la chimie. Notamment, pas de rosée à Toulouse pour la climatologie, les 95% d'humidité de l'air annoncée sont le degré d'humidification de l'air. Il manque donc 5% pour arriver à saturation. (Saturation = 100% d'humidité et selon la température voir la vapeur d'eau devenir de l'eau liquide). C'est un rapport entre la vapeur d'air et la vapeur d'eau 95% d'humidité est donc 95g de masse de vapeur d'eau pour 100g de vapeur d'air. Nous parlons donc ici de masse gazeuse et non de masse solide. (*A titre indicatif, selon la température ambiante, 50% d'humidité de l'air peut induire des prémices de troubles de santé.*)

Or, en chimie, la notion d'humidité quelque soit la climatologie ambiante est le rapport de masse d'eau liquide par rapport à une masse solide sèche soit la notion de 10.7% d'humidité du NA correspond à 10.7g d'eau liquide pour 100g de NA sec et pour la réaction chimique recherchée.

**NOTE 3 G. HECQUET mai 2009 Procès AZF**  
**Point final**

Avant d'arriver à l'hypothèse finale, les experts judiciaires ont généré d'autres possibilités qui se sont révélées totalement irréalistes. Il y a chaque fois un point commun : elles ont toutes été exposées avec une certitude absolue ; il n'y avait jamais place au doute.

On ne passera pas en revue les hypothèses ultra-farfelues telles que le chat mort ; on se contentera des hypothèses mettant en œuvre le DCCNa.

1. **La première hypothèse** est celle qui a conduit à la mise en examen de 13 personnes et qui est la conséquence d'essais de Mr Barat et, en particulier, d'un essai « réussi » avec du Nitrate impur prélevé après l'explosion, qui s'est révélé par la suite être de l'Urée.

Dans le rapport de Mr Bergues, on voit très bien sur un croquis qu'il a produit, que c'est le dépôt de 150 ou 500 kg de DCCNa sur le dessus d'un tas de NA qui est supposé être la cause de l'explosion. Il y avait deux évidences qu'à l'époque les experts n'ont pas vues ou ont voulu ignorer :

- a. On ne peut pelleter pas 150 kg de DCCNa sans être fortement incommodé ; la reconstitution des 9 et 11 Octobre 2002 tourna l'hypothèse en ridicule : Mr Van Schendel a tenté lui-même de pelleter pour démontrer la faisabilité. Il s'est arrêté à la troisième pelletée car il avait mal au dos ! Malgré cela, les experts essayeront de faire croire que certains DCCNa peuvent ne pas avoir d'odeur. Cela allait à l'encontre de toutes les connaissances des professionnels, mais cela n'avait aucune importance pour les experts.
- b. Déjà, les experts savaient qu'il fallait au moins 10% d'eau dans le NA qui se trouverait en contact avec le DCCNa, si l'on voulait une production appréciable de NC13. Lors de la confrontation du 23 Janvier 2003 entre MM Barat, Van Schendel et Hecquet, ce dernier démontre aisément que le tas de NA supportant le DCCNa a une teneur en eau inférieure à 0.5%. Qu'à cela ne tienne, immédiatement Mr Van Schendel imagine une remontée d'eau depuis le sol, sans se préoccuper de sa provenance et encore moins de la quantité : car comme le tas de NA était de 10 T, il devenait évident qu'il aurait fallu 1 T d'eau minimum et que cette remontée se fasse en un temps très court.

**Voilà le genre d'affirmations non fondées que les experts sont capables de formuler pour étayer leur hypothèse.**

2. **Pour la deuxième hypothèse**, les experts affirmeront avec la même détermination que la première que le sol était constitué d'une croûte de NA polluée par des hydrocarbures.

Les experts savent que le DCCNa peut réagir avec de la graisse et que le NA est sensibilisé en présence d'hydrocarbures.

Alors, les experts affirmeront que la cause de l'explosion est là et Mr Bergues décrira même le mécanisme mis en jeu !

Mrs. Barat et Bergues réaliseront des explosions en ajoutant de l'essence de térébenthine au mélange NA/DCCNa. Ils qualifieront l'essence de térébenthine de « polluant chimique », l'assimilant aux polluants dont ils déclarent la présence sur la croûte du sol.

L'essence de térébenthine n'a aucune similitude ni par sa structure moléculaire, ni par ses propriétés chimiques avec les carburants, les huiles, et les graisses.

**Cela n'a aucun sens au niveau chimique, mais ce qui était important c'était de fournir une justification pseudo-scientifique.**

En plus, malgré de gros efforts, les experts ne purent trouver la moindre trace d'hydrocarbure

amenée par des engins. Ils durent se résigner à abandonner cette piste.

3. **La troisième hypothèse** est celle qui a été retenue au final et elle concerne la thèse du « sandwich » illustrée par la seule détonation réussie en 5 ans par Mr Bergues : le tir N°24.

Mr Bergues réalise une tri-couche avec des spécifications telles que si l'on s'écarte un peu de ses conditions, il n'y a aucune chance d'avoir une explosion : ce qui a été montré par des essais au TNO.

Il imagine d'abord une couche de NA sur le sol du box, ayant une teneur en eau de 10.7% C'est la première impossibilité.

Ensuite, il imagine un dépôt d'une couche de DCCNa de 15mm d'épaisseur et cela de façon continue.

Et là, il faut attendre 14 sec pour voir ces deux couches recouvertes de NA sec, ou mieux, de NAI sec. Ces 14 sec ont pour effet de permettre une bonne absorption du DCCNa dans la « soupe » de NA et donc de permettre une bonne réactivité (en effet le DCCNa, quand il se retrouve dans l'eau, a le temps, pendant ces 14 sec, de s'hydrolyser pour donner l'ion Hypochlorite qui, ensuite, réagira avec le NA pour donner du NCl3) : si le NA sec arrivait en même temps, il aurait la mauvaise idée de « sécher » la « soupe » et d'empêcher une bonne réaction de l'eau avec le DCCNa.

On assiste, là, à une manipulation prodigieuse de Mr Bergues : les deux derniers produits (DCCNa et NA) secs, bien sûr, sont dans la benne qui va arriver 20 à 30mn avant l'explosion. Le DCCNa est sous forme de grains présentant des surfaces planes et des arêtes. Quand il va glisser dans la benne au moment du déversement, les forces de frottement qui s'exercent sur les surfaces planes vont freiner sa descente.

Et c'est là qu'arrive le miracle : le NA qui, lui aussi, est dans la benne et doit descendre, qui se trouve sous forme de grains sphériques qui roulent bien, et qui est entraîné par son poids plus important que celui du DCCNa, se voit retenu par une force inconnue et invisible et il s'étale de façon régulière 14 sec après le DCCNa, sur ce dernier. **Cela mérite une communication dans les meilleures revues de Génie Chimique.**

Il est bien dommage que Mr Bergues qui, à l'audience et dans ses écrits, nous vante l'intérêt de principe de similitude, ne nous ait pas fait, là, la démonstration d'une application avec un plan incliné.

Car, bien sûr, aucun scientifique sérieux ne cautionnera ce type d'affirmation, si Mr Bergues persiste à faire croire que le tir N°24 est représentatif de ce qui s'est passé le 21 Septembre 2001. D'autant que le tir N°24 est le seul où il a obtenu une détonation sans recours à des artifices tel l'ajout d'essence de térébenthine.

Mais, depuis le début, les experts nous ont habitués à formuler des hypothèses comme des postulats et à ne pas s'appuyer sur une rigueur et une connaissance scientifique. La façon de procéder est l'inverse de toute procédure scientifique.

Les experts tentent à tout prix de réaliser une détonation et ensuite ils bâtissent un scénario pour justifier les conditions réactionnelles ; Mr Barat n'a-t'il pas dit le jour de la confrontation du 23 Janvier 2003 qu'il ne connaissait pas les conditions du box et qu'il ne s'en était pas préoccupé.

4. **L'hypothèse finale est basée sur la chimie.** Elle fait donc appel à l'expertise en chimie. Mr Barat a été le pivot de l'expertise, relayé par Mr Bergues.

Or, tout au long de ses rapports, Mr Barat a montré que ses compétences professionnelles qui concernent en particulier le repérage des nuisances, les mesures de pollution de l'air et les tests de résistance de gants aux solvants, ne le prédisposaient pas à traiter un tel sujet : pour cela il fallait avoir très sérieusement pratiqué la chimie organique, la chimie inorganique et surtout la cinétique chimique (vitesses des réactions chimiques), la thermodynamique et le génie chimique, domaines qui sont totalement étrangers à Mr Barat quand on voit le nombre d'erreurs

basiques, bien souvent de niveau DEUG, qui ont été relevées dans son travail et ses rapports. Mr Bergues détonicien, et non chimiste, n'a pas eu peur, lui non plus, de soutenir des absurdités scientifiques en chimie et en transfert de matière. Il n'y a qu'à se souvenir de l'utilisation de l'essence de térébenthine pour en être convaincu : Mr Bergues a ainsi soutenu, contre vents et marées, qu'il utilisait l'essence de térébenthine pour « révéler » le NCl<sub>3</sub>, car c'était, selon lui, un « réactif spécifique de NCl<sub>3</sub> ».

Le mot spécifique veut dire « propre à une espèce ». Il suffit de lire la notice du fabricant de l'essence de térébenthine : ce produit réagit avec les oxydants.

Or, dans les milieux générés par Mr Bergues, il pouvait y avoir en même temps : du DCCNa, de l'ion Hypochlorite (constituant actif de l'eau de Javel), de l'acide Hypochloreux, du NH<sub>2</sub>Cl, du NHCl<sub>2</sub> et du NCl<sub>3</sub>, tous des oxydants puissants. Ainsi donc, le fabricant mettait en garde l'utilisateur du risque d'explosion en cas de contact entre oxydant et essence de térébenthine. C'est justement ce que Mr Bergues obtint en ajoutant de l'essence de térébenthine.

**Mr Bergues n'a jamais voulu admettre cette « erreur » : comment peut-il être crédible ?**

Deux éminents scientifiques, en les personnes de MM. Bernard Meunier et Guy Ourisson, tous deux Membres de l'Académie des Sciences, le premier ancien Président du CNRS, le second ancien Chef de Cabinet en charge des Universités, ont émis des avis particulièrement négatifs sur la partie chimie des rapports.

Le terme de langage pseudo-scientifique a été justement employé à leur sujet et il ne fait nul doute que n'importe quel scientifique sérieux aura le même avis.

**Cette hypothèse chimique est un déni de science qui sera un cas d'école quand il sera traité par les scientifiques.**

Il semble que les différents experts s'accordent sur le fait que l'on peut faire détoner un tas de NA avec du TNT : les divergences concernent la masse à employer : cela va de 20kg à 50kg.

Si l'on en croit Mr Barat, le dépôt de DCCNa sur du NA à 10.7% d'eau génère 2kg de NCl<sub>3</sub> / m<sup>2</sup> de surface recouverte.

Nous ne polémiquerons sur la façon dont cela a été obtenu, cela a déjà été fait. Cela veut dire que, selon Mr Barat, en utilisant 3kg de DCCNa, selon la méthode du sandwich, on va produire 500 g de NCl<sub>3</sub> qui vont suffire à faire détoner des tonnes de NA : à comparer aux 20 ou 50 kg de TNT, c'est tout simplement fabuleux !

**Avec une telle hypothèse chimique, il faudrait admettre que les experts ont fait faire une avancée dans le domaine des explosifs**

## PETITION – SCIENTIFIQUES - 2004

A savoir également :

### Catastrophe

Un collectif de chimistes s'oppose à la thèse du mélange explosif

Un collectif de chimistes s'oppose à la thèse du mélange explosif

Un comité d'universitaires et scientifiques toulousains s'est constitué autour d'une pétition réclamant "la vérité sur " et contestant la piste de l'accident chimique privilégiée par les experts judiciaires. "Les hypothèses officiellement avancées par les enquêteurs ne résistent ni aux lois de la chimie, ni aux reconstitutions qui devaient les valider", indiquent les premiers signataires, qui comptent demander dès lundi un entretien au président de la République Jacques Chirac et au garde des Sceaux Dominique Perben. Le comité se défend d'être affilié à Total, mais "la thèse de la soupe chimique qui aurait provoqué l'explosion suscite les moqueries de la communauté scientifique à Toulouse et Paris", a déclaré M. Chauzy, président du conseil économique et social régional, en présence de plusieurs des initiateurs du comité, dont le président de la Société française de chimie qui a renchéri : "aucun chimiste n'accepte cette thèse". Les initiateurs de la pétition revendiquent déjà 500 signatures.

Pauline POLGAR avec AFP - le 21/09/2004 - 07h00 Mis à jour le 21/09/2004 - 15h35  
<http://f1.lci.fr/infos/france/2004/0,,3175464,00-azf-trois-ans-apres-.html>

Voir la cote 5104 de cette pétition dans le dossier judiciaire (joint)  
réunissant plus de 1 000 signatures!!!! à l'époque!

**APRIDD**

Association pour la promotion  
de la recherche, de l'industrie et du développement durable

DS10 Courrier Arrivé le  
18 OCT. 2004  
Cabinet du Juge d'Instruction  
T. PERRIQUET

Toulouse le, 15 octobre 2004

Monsieur Thierry PERRIQUET  
Juge d'instruction  
Tribunal de Grande Instance  
2, allées Jules Guesdes  
31000 TOULOUSE

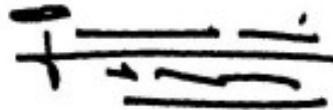
Monsieur le Vice-Président,

Comme vous le souhaitez, je vous communique le texte de la pétition « La vérité sur AZF » qui a été rendu public le 21 septembre 2004.

Vous prendrez connaissance également des personnalités qui constituent le comité de parrainage. La liste des signataires s'accroît chaque jour, venant notamment de la communauté scientifique.

Je ne me sens pas autorisé à rendre public un listing informatisé (fichier) des noms, je me tiens néanmoins à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma parfaite considération.



Jean-louis CHAUZY  
Président d'APRIDD

P.J. : Citées

## LA VERITE SUR AZF

Trois ans, après l'explosion de l'usine AZF les habitants de Toulouse attendent toujours une explication plausible et partagée sur ce qui s'est réellement passé le 21 septembre 2001 aux portes de leur ville.

Face au seul drame jusqu'ici inexpliqué de l'histoire industrielle, les hypothèses officiellement avancées par les enquêteurs ne résistent ni aux lois de la chimie, ni aux reconstitutions qui devaient les valider.

Aussi, dans un climat crispé par l'ampleur de la catastrophe et toutes ses conséquences, cette absence d'explication renforce un sentiment de malaise que seule la vérité sur le drame contribuera à dissiper.

Un devoir de vérité s'impose. Il est dû à toutes les victimes et aux générations futures qui, pour leur propre sécurité, doivent savoir.

Pour les salariés et les industriels, les victimes d'aujourd'hui et les citoyens de demain, nous exigeons la vérité sur la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse !

SEPTEMBRE 2004

SEPTEMBRE 2004

## APRIDD

Association pour la promotion  
de la recherche, de l'industrie et du développement durable

### LISTE DE PARRAINAGES

NOM PRENOM	QUALITE
Joël BERTRAND	Directeur de Recherche au CNRS
Jean-Jacques BONNET	Directeur du Laboratoire de Chimie de Coordination - CNRS
Gilbert CASAMATA	Professeur à l'INP de Toulouse
Jean-Marie CELLIER	Directeur Recherche au CNRS et à l'UTM
Jean-Louis CHAUZY	Président d'APRIDD Président du CESR Midi-Pyrénées
Danièle DAMIN	Professeur agrégée de Physique Adjointe au Maire de Toulouse
Claude DUPUY	Conseiller CESR
Malick GHALLAB	Directeur de Recherche au CNRS (LAAS)
Louis GIMBAL	Ancien Directeur de l'usine d'AZF
Philippe KALCK	Professeur à l'INP de Toulouse Président de la section locale de la Société Française de Chimie
Armand LATTES	Professeur émérite de Chimie à l'Université Paul Sabatier Président de la Société Française de chimie
Bernard MEUNIER	Membre de l'Académie des Sciences
Roland MORANCHO	Président de l'INP de Toulouse
Jean-Louis PECH	Président Directeur Général IDE environnement
Rémy PECH	Président de l'Université du Mirail
Pierre RESPAUD	Trésorier d'APRIDD Conseiller CESR
Bernard ROLET	Ancien Directeur Général de CDF Chimie International
Gilbert de TERSSAC	Directeur de Recherche au CNRS (CERTOP)

SECOND ORIGINAL

Philippe COATMEUR  
HUISSIER DE JUSTICE  
près le Tribunal de Grande Instance de Paris  
Associé à l'Union d'Appel  
19 B. rue de Corbi - 75012 PARIS  
Tel. 01 42 84 89 82 - Fax 01 42 82 09 89

**ASSIGNATION**

devant le Tribunal de Grande Instance de Paris

Le Trante ~~DECEMBRE~~ DEUX MIL CINQ

À la demande de :

Monsieur Sergo BIECHLIN, ingénieur, né le 23 janvier 1945 à BUNCFY (21), de nationalité française, demeurant 258 rue Bel Ebat - 17580 LE BOIS EN RE

Madame Claire CRUVELIER, enseignante, née le 30 juin 1975 à BESANÇON, de nationalité française, demeurant 4 allée Coste Dretre - 47510 FOULAYRONNES

Monsieur Eric Jean-Claude DELAUNAY, ingénieur, né le 24 avril 1963 à AULNAY SOUS BOIS, de nationalité française, demeurant 11 rue du Général Noël - 92500 RUEIL-MALMAISON

Monsieur Jean-Claude GELBER, ingénieur, né le 11 janvier 1945 à LANNEMEZAN, de nationalité française, demeurant 7 route d'Espagne - 65250 LA BARTHE DE NESTE

Monsieur Philippe GIL, technicien supérieur, né le 23 septembre 1969 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 7 rue des Bergeronnettes - 64230 L'ESCAR

Monsieur René Olivier MAILLOT, ingénieur, né le 27 mars 1962 à BESANÇON, de nationalité française, demeurant 32 rue de la gare - 51140 JONCHERY S'YVESLE

Monsieur Richard MÔLE, technicien supérieur, né le 22 janvier 1958 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 78 avenue des Platanes - 31860 VILLATE

Monsieur Robert NORAY, retraité, né le 23 février 1945 à PORTET SUR GARONNE, de nationalité française, demeurant 32, rue Carrière - 31120 LACROIX FALGARDE

Monsieur Georges PAILLAS, retraité, né le 6 avril 1944 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 21 rue de l'Armandier - 31100 TOULOUSE

Monsieur Stanislas PETRIKOWSKI, retraité, né le 13 octobre 1948 à HERIN, de nationalité française, demeurant 825 Chemin de la Saudrune - 31600 SEYSSÈS

Monsieur Jacques SIMARD, agent de maîtrise, né le 30 juin 1953 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 274 Chemin de la Riverotte - 31860 LABARTHE SUR LEZE

*ayant pour avocat Maître Daniel Sotès Larivière, avocat au Barreau de Paris  
Sotès Larivière & Associés - 23 avenue de la Grande Armée - 75358 Paris Cedex 17  
Tel. 01 47 63 37 22 - Fax 01 42 67 83 05 - courrier électronique: avocats@sotès-larivière.com  
Vestibule B 224*

pour Avocat constitué  
désigné d'office en son cabinet

**IV – La falsification des travaux d'expertise sur la « thèse du chlore »**

46. La « thèse du chlore » n'a pu être présentée comme vraisemblable et entraîner 13 mises en examen qu'au prix d'une mystification.

Lors de la reconstitution des 9 et 11 octobre 2002, quand l'impossibilité du scénario selon lequel Monsieur Fauré aurait pelleté 500 kg de chlore dans une benne en pensant avoir affaire à du nitrate est apparue clairement, les experts n'ont pas craint le ridicule de faire semblant de ne pas sentir combien l'atmosphère était devenue irrespirable dès que le chlore a été libéré.

Apparemment leur but n'était pas d'exécuter la mission de recherche des causes de l'explosion qui leur a été confiée, mais exclusivement de « défendre » leurs positions du premier jour, ce pour quoi ils se sont montrés prêts à tous les excès et à toutes les imprudences, y compris les plus condamnables.

47. Pour que leur théorie ait été crédible il fallait montrer que la mise en contact d'ammonitrate et de chlore produisait spontanément et en des délais rapides une réaction explosive, dans les conditions qui étaient celles du hangar 221 de l'usine AZF.

Les experts ont affirmé dans leur rapport du 5 juin 2002 que ce serait le cas. Or ils n'ont pu se montrer aussi catégoriques qu'au prix d'un travestissement délibéré de la réalité scientifique :

a) ils ont présenté aux juges et aux parties civiles une expérience, filmée, censée reproduire en laboratoire ce qui s'était produit lorsque selon leur théorie Monsieur Fauré avait déversé une benne de 500 kg de chlore sur l'ammonitrate entassé dans le sas du hangar 221.

Or les soupçons énoncés fin 2002 par l'expert de la défense, Monsieur Hecquet, ont été confirmés en décembre 2003 lorsque l'échantillon utilisé par les experts pour l'expérience en question a été analysé par un laboratoire indépendant qui a montré qu'il ne s'agissait pas de nitrate mais d'urée.

Il s'agit là d'une falsification de l'expertise qui aurait justifié le désaisissement immédiat des experts.

La mauvaise foi de ceux-ci et leur volonté de dissimuler cette falsification sont démontrées par leur attitude lors de leur confrontation le 23 janvier 2003 à l'expert de la défense, Monsieur Hecquet, qui a exposé au juge ses doutes sur la composition de l'échantillon et l'impossibilité, d'après ses propres calculs, que la proportion d'ammonitrate y soit supérieure à 0,74%.

A ce stade, loin de toute prudence, aussi bien Monsieur Barat (lors de la confrontation) que Monsieur Van Schendel (dans un courrier envoyé quelques jours plus tard) affirmaient que le rapport comportait une faute de frappe et que l'échantillon était bel et bien composé principalement d'ammonitrate (74% et non 0,74%).

Monsieur Barat ira jusqu'à affirmer au juge que « *de nouvelles analyses sont en cours sur ces échantillons mais je n'ai pas encore les résultats* ».

Cette réponse de Messieurs Barat et Van Schendel constituait un triple mensonge :

- premièrement, il ne peut pas y avoir eu de fuite de frappe (0,74% au lieu de 74%) : le chiffre de 0,74% ne figure pas dans le rapport mais résulte d'un calcul de M. Hecquet à partir des données du rapport sur le taux maximum d'ammonitrate contenu dans l'échantillon ;
- deuxièmement, à la date où M. Barat prétendait que de nouvelles analyses étaient en cours, aucune nouvelle analyse n'était en cours. Ce n'est en effet que cinq mois plus tard, par fax du 18 juin 2003, que M. Barat se résoudra à demander au juge de missionner à cette fin un laboratoire indépendant ;
- troisièmement, en réitérant que l'échantillon contiendrait une proportion d'ammonitrate de l'ordre de 74% Monsieur Barat continuait de mentir comme l'a finalement démontré l'analyse, connue seulement en décembre 2003, de laquelle ressort que l'échantillon est composé à 100% d'urée.

b) Le refus des experts de remettre à la justice le film vidéo réalisé par Monsieur Barat dans son laboratoire constitue en outre le délit de soustraction de preuves, puni de 5 ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit du fait d'une personne appelée par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité (art. 434-4 du Code pénal).

Cette infraction commise par les experts judiciaires dans le cadre de l'information en cours et en violation grave de leurs devoirs constitue une faute lourde du service de la justice.

c) Les experts ont également falsifié leurs travaux en affirmant que les expériences sur la foi desquelles ils concluaient le rapport qui a conduit à la mise en examen des requérants reproduiraient les conditions du jour du sinistre : ce rapport affirme en effet que les « *expériences ont été réalisées en laboratoire, à une échelle réduite pour des problèmes de sécurité, en gardant en mémoire les conditions météorologiques du jour du sinistre : température ambiante, hygrométrie du milieu et taux d'humidité du nitrate* » (page 77) et que « *ces recherches, investigations et essais nous ont permis d'acquiescer des certitudes dans la mesure où le mélange caractérisé avec un taux d'humidité critique (assimilable à celui du jour de la catastrophe) arrivait à exploser systématiquement* » (page 79<sup>1</sup>).

Or le jour de sa confrontation avec Monsieur Hecquet, Monsieur Barat a reconnu que cette affirmation était entièrement fautive :

➤ Sur le taux d'humidité du nitrate, à la question du juge « *Connaissez-vous les spécifications que vient de donner M. Hecquet ?* » (à savoir le taux d'humidité du nitrate et du chlorure produits par l'usine AZF) l'expert Barat a répondu « *Non je ne les connaissais pas* ». Il a admis avoir utilisé du nitrate comportant un taux d'humidité de 10% soit trente fois supérieur à celui qui était stocké dans l'usine (0,3%).

<sup>1</sup> Non souligné dans le texte.

» Sur l'hygrométrie du milieu, Monsieur Barat a déclaré « je précise n'avoir aucune indication sur l'état d'humidité du sax au matin du 21 septembre 2001 ».

L'insistance des experts à affirmer que les expériences de Monsieur Barat reproduisaient les conditions réelles était donc tout simplement mensongère.

#### Y - La demande des requérants

48. L'Etat doit être déclaré responsable des dysfonctionnements des services de la justice ainsi que de ceux de la police judiciaire (1<sup>ère</sup> civ. 25 janvier 2005, Bull. ° xx).

Chacun des requérants a été victime de ces dysfonctionnements.

Dix d'entre eux, qui n'avaient été mis en examen qu'à raison de la « thèse du chlore », bénéficient aujourd'hui de décisions définitives de non lieu, toutes confirmées par la Chambre de l'instruction. Il s'agit de :

- René Maillot, responsable d'exploitation,
- Eric Delaunay, responsable de service des ateliers du secteur Sud de l'usine,
- Stanislas Petrikowski, responsable des services généraux techniques,
- Jean-Claude Gelber, responsable Sécurité Environnement de l'usine,
- Claire Cruvelier, adjointe de Monsieur Delaunay,
- Philippe Gil, chef d'atelier adjoint ADC,
- Jacques Simard, chef d'atelier ACD,
- Richard Mole, chef d'atelier ACD,
- Robert Noeay, technicien de maintenance aux services généraux techniques,
- Georges Paillass, chef d'atelier au service Expéditions.

Le onzième, Serge Biechlin, directeur de l'usine à la date de l'explosion, reste mis en examen sans qu'aucune charge lui ait été spécialement notifiée.

49. Dans le cadre de la présente procédure, les requérants sont recevables et fondés à demander à être dédommagés du préjudice que leur ont causé ces graves dysfonctionnements, à hauteur de 100.000 euros chacun.

#### PAR CES MOTIFS

Constater que le service de la justice s'est rendu responsable de fautes lourdes à l'égard des demandeurs,

Dire ceux-ci recevables et bien fondés en leur action,

Condamner l'Agent judiciaire du Trésor à leur verser à chacun la somme de 100.000 euros de dommages-intérêts,

Le condamner à leur verser à chacun la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPIC ainsi qu'aux entiers dépens,